

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## AVIS

ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

**A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

---

Conseil Supérieur des Messageries de Presse  
Avis - Article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002  
Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007  
Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007

Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 10 juin 2010

**SAISINE DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE EN APPLICATION  
DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005**

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 19 mai 2010 par la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Ledit Avenant ayant vocation à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE en avait préalablement à sa souscription adressé le projet au Conseil Supérieur des Messageries de Presse afin de permettre l'anticipation de son examen en vue de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse se tenant le 10 juin 2010.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 19 mai 2010 par la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Ledit Avenant ayant vocation à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE en avait préalablement à sa souscription adressé le projet au Conseil Supérieur des Messageries de Presse afin de permettre l'anticipation de son examen en vue de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse se tenant le 10 juin 2010.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 19 mai 2010 par la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

## Projet

Ledit Avenant ayant vocation à s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE en avait préalablement à sa souscription adressé le projet au Conseil Supérieur des Messageries de Presse afin de permettre l'anticipation de son examen en vue de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse se tenant le 10 juin 2010.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

## Projet

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis ont été entérinés par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 10 juin 2010, à l'issue d'une cinquième résolution.

### **EXPOSE PREALABLE**

#### **LE PRINCIPE DE NEUTRALITE DANS LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE DEFINI A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 87-39 DU 27 JANVIER 1987**

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

**LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE FIXEES AU DECRET N° 88-136 DU 9 FEVRIER 1988**

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque, en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :

18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;

20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications ;

Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris, bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87 - 39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

**LES MAJORATIONS CONVENTIONNELLES DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE PREVUES AU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005**

Le décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1<sup>er</sup> – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur.

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

**HISTORIQUE DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS, OBJET DU SECOND PLAN RELATIF AUX CONDITIONS DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS**

Le Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse, a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE (devenues PRESSTALIS), l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, auquel s'est substitué un Protocole souscrit le 18 septembre 2001, et d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE.

## Projet

La mise en place du Second Plan s'est traduite par la souscription d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'une Convention cadre le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse.

Par suite d'une décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit, le 16 mars 2006, un Protocole dénommé "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE*", un Avenant dénommé "*AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001*" et un Avenant dénommé "*AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 protocole d'accord transitoire et avenant N°2 au protocole du 18 septembre 2001*".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommé "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*".

Le Protocole dénommé "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*" souscrit le 3 juillet 2007 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

*"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE par lettres des 5 et 6 juillet 2007 :*

*les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005."*

---

Conseil Supérieur des Messageries de Presse  
Avis - Article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002  
Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007  
Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007

Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 10 juin 2010

## Projet

Le Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

*"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :*

*les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005."*

Le Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 a obtenu l'acceptation du Conseil de la concurrence dans le cadre d'une procédure d'engagement le 9 octobre 2007.

<b>LES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DEFINIS AU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005</b>
---

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi d'émettre un avis sur la conformité de l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 et de l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007, aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 12 mars 2002 et à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007, sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messagerie de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

## Projet

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.
- Équitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.
- Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

### **EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL PREMIER PLAN DE REMUNERATION" DU 12 MARS 2002**

#### **OBJET DE L'AVENANT**

Le Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération du 12 mars 2002 avait pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés d'un taux de commission majoré.

Afin de bénéficier du taux de commission net revalorisé de 15 %, le diffuseur devait remplir trois critères relatifs à la Presse en vitrine, la Représentativité et l'Accessibilité de la Presse.

L'Avenant au Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération du 12 mars 2002 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 sous réserve d'un avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 et de Monsieur le Ministre chargé de la communication.

#### **LES AMENAGEMENTS DES CRITERES DU 1<sup>ER</sup> PLAN**

##### 1) Premier aménagement :

Au titre du premier plan, le linéaire presse dédié aux produits des messageries doit représenter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, un minimum de 40 mètres linéaires développés (les îlots, les présentoirs, hors quotidiens, sont pris en compte).

##### 2) Deuxième aménagement :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le diffuseur s'engagera à consacrer à la présentation en vue de la vente de la presse un pourcentage de son linéaire mural (mobilier de plus de 1,70 mètre de hauteur), lequel pourcentage variera selon la surface de vente de son magasin tel que cela résulte du tableau figurant en annexe 1 du protocole d'accord du 12 mars 2002. Le pourcentage est le rapport entre le Linéaire Presse Mural au sol et le Linéaire Total (Presse + autres activités) Mural au sol.

Par surface de vente du magasin, on entend la partie du magasin accessible à la clientèle.

## Projet

### 3) Troisième aménagement :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le point de vente devra justifier d'une certification niveau 1 merchandising et ainsi respecter les quatre critères suivants :

- ◆ Présence de zones distinctes : Zone à dominante de titres masculins et zone à dominante de titres féminins.
- ◆ Proportion négligeable des titres présentés en éventail (< à 10 % du linéaire presse).
- ◆ Présence d'une signalétique famille (kit offert si nécessaire).
- ◆ Classement des titres en respectant la signalétique.

Toutes les autres dispositions du Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération du 12 mars 2002 et des aménagements du 3 juillet 2007 qui ne sont pas affectées par l'Avenant demeurent inchangées.

Les Aménagements apportés à l'Avenant au Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération du 12 mars 2002 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

<b>EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "<i>PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL SECOND PLAN DE REMUNERATION</i>" DU 3 JUILLET 2007</b>
---

<b>OBJET DE L'AVENANT</b>
---------------------------

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 a pour objet de consolider la rémunération des spécialistes Presse et de simplifier le dispositif et sa lisibilité.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 sous réserve d'un avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988 et de Monsieur le Ministre chargé de la communication et de la mise en place par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée générale des MLP des moyens de financement appropriés.

La qualification au titre du second plan nécessite pour le point de vente de respecter les critères du premier plan.

Toutes les autres dispositions du "*Protocole Interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 n'étant pas affectées par l'Avenant demeurent inchangées.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 comporte 4 annexes :

## Projet

- *Protocole interprofessionnel du 12 mars 2002* : aménagement des critères du 1<sup>er</sup> Plan,
- *Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007* : aménagement des critères du 2<sup>nd</sup> Plan,
- *Protocole interprofessionnel du 3 juillet 2007* : aménagement des critères du 2<sup>nd</sup> Plan DQSPS,
- Taux de commission Presse Coopérative au 1<sup>er</sup> juillet 2010

### LES AMENAGEMENTS A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL SECOND PLAN DE REMUNERATION*" DU 3 JUILLET 2007

#### Le critère tenant à la "*performance commerciale*"

A l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007, pour faire face et de manière exceptionnelle à la baisse d'activité presse connue en 2009, le volume d'affaires semestriel sur les publications coopératives toutes messageries confondues doit atteindre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, un minimum de 68 000 euros.

Le diffuseur réalisant sur les publications un volume d'affaires publications coopérative semestriel supérieur ou égal à 68.000 € toutes messageries confondues bénéficiera d'une rémunération complémentaire calculée de manière progressive, selon le barème suivant :

Tranche de CA presse total par semestre	Tx maximal par tranche de CA
≥ 68.000 et ≤ 126.000	1,00 %
> 126.000 et ≤ 151.000	2,00 %
> 151.000 et ≤ 176.000	3,00 %
> 176.000 et ≤ 201.000	6,00 %
> 201.000 et ≤ 226.000	9,00 %
> 226.000 et ≤ 251.000	12,00 %
> 251.000	15,00 %
Total	= complément brut de rémunération

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

#### Le critère de "*Géocommercialité*" – "*Commune située en aire urbaine*"

A l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007, pour simplifier le dispositif et limiter les effets de bords liés à l'évolution démographique des communes (seuil initial de 10 000 habitants), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 seule la notion d'aire urbaine est désormais retenue.

La commune devra être située dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50.000 habitants pour que le diffuseur perçoive une rémunération complémentaire de 1 %, l'aire urbaine étant définie selon l'INSEE.

## Projet

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

### **Les DQSPS (Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Surfaces)**

A l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007, pour faire face et de manière exceptionnelle à la baisse d'activité presse connue en 2009, le volume d'affaires semestriel sur les publications coopératives toutes messageries confondues doit atteindre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, un minimum de 42.000 €.

Pour les DQSPS, hors Paris et Grandes Villes, la rémunération sur les publications presse coopérative pourra atteindre 18 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ne sont pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient d'une rémunération spécifique.

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

### **Les diffuseurs saisonniers**

A l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007, pour répondre à la problématique des communes saisonnières qui ont des charges importantes mais ne sont pas dans des aires urbaines de 50.000 habitants, un nouveau processus est créé.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans une commune saisonnière identifiée sur le site de la Direction du Tourisme bénéficie du critère de 1% de géocommercialité dès lors que le point de vente réalise un CA presse publication coopérative semestriel suffisant comme pour tous les autres diffuseurs.

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel*" du 3 juillet 2007 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

### **Le critère de "Certification merchandising"**

A l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le point de vente devra justifier soit d'un plan merchandising agréé par les messageries, soit d'une certification niveau 2 merchandising et ainsi respecter en plus du niveau 1 les quatre critères suivants :

## Projet

- ◆ Présenter quatre "unes" de quotidiens nationaux dans le sens de la lecture sur un mobilier spécifique (hors vitrine).
- ◆ Réaliser des décrochements de gradins : un élément sur deux au niveau des yeux et des mains (deux éléments en continu sont tolérés).
- ◆ Positionner le gradin du haut du mobilier mural à une hauteur maximale de 1,85 mètre.
- ◆ Respecter le plan merchandising de la profession en vigueur.

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

### **EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL SECOND PLAN DE REMUNERATION DES KIOSQUES*" DU 3 JUILLET 2007**

#### **OBJET DE L'AVENANT**

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 a pour objet de consolider la rémunération des diffuseurs spécialistes de la presse.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 sous réserve d'un avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 et de Monsieur le Ministre chargé de la communication et de la mise en place par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée générale des MLP des moyens de financement appropriés.

Toutes les autres dispositions du "*Protocole Interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 n'étant pas affectées par l'Avenant demeurent inchangées.

L'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 comporte 2 annexes :

- *Protocole interprofessionnel du 12 mars 2002* : aménagement des critères du 1<sup>er</sup> Plan,
- *Protocole interprofessionnel second plan de qualification des kiosques du 3 juillet 2007* : aménagement des critères du 2<sup>nd</sup> Plan DQSPS.

**LES AMENAGEMENTS A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL  
SECOND PLAN DE REMUNERATION DES KIOSQUES" DU 3 JUILLET 2007**

**Les Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies "DQSPS"**

Critères d'éligibilité

- a) Pour entrer dans la catégorie des "Diffuseurs Qualifiés Spécialistes Petites Superficies", le diffuseur DQSPS doit respecter en plus des critères de superficie, de mètre linéaire développé et de volume d'affaires, les critères aménagés du 1<sup>er</sup> Plan de qualification, protocole interprofessionnel du 12 mars 2002 (Annexe 1 de l'Avenant).
- b) Pour faire face et de manière exceptionnelle à la baisse d'activité presse connue en 2009, le volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues doit atteindre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, un minimum de 42.000 €.
- c) Commune située en zone urbaine : pour simplifier le dispositif et limiter les effets de bords liés à l'évolution démographique des communes (seuil initial de 10.000 habitants). A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, seule la notion d'aire urbaine est désormais retenue. La commune devra être située dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50.000 habitants pour que le diffuseur perçoive une rémunération complémentaire de 1 %, l'aire urbaine étant définie selon l'INSEE.
- d) Particularité des diffuseurs saisonniers : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et pour répondre à la problématique des communes saisonnières qui ont des charges importantes mais ne sont pas dans les aires urbaines de 50.000 habitants, un nouveau processus est créé.
  - Toutes les communes saisonnières identifiées sur le site de la Direction du Tourisme bénéficient du critère de 1 % de géocommercialité dès lors que leur CA presse publication semestriel est suffisant comme pour tous les autres diffuseurs.
- e) Certification merchandising : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le point de vente devra justifier soit d'un plan merchandising agréé par les Messageries soit d'une certification niveau 2 merchandising respectant, en plus du niveau 1, les quatre critères suivants :
  - Présenter quatre "unes" de quotidiens nationaux dans le sens de la lecture sur un mobilier spécifique (hors vitrine).
  - Réaliser des décrochements de gradins : un élément sur deux au niveau des yeux et des mains (deux éléments en continu sont tolérés).
  - Positionner le gradin du haut du mobilier mural à une hauteur maximale de 1,85 mètre.
  - Respecter le plan merchandising de la profession en vigueur.

Rémunération complémentaire sur les quotidiens à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Pour les DQSPS, hors Paris, la rémunération sur les quotidiens pourra atteindre 18 % nets.

Rémunération complémentaire sur les publications à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Pour les DQSPS, hors Paris et Grandes Villes, la rémunération sur les publications presse coopérative pourra atteindre 18 %.

## Projet

Les Aménagements apportés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 aux critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

<p><b>AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "<i>PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL PREMIER PLAN DE REMUNERATION</i>" DU 12 MARS 2002 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005</b></p>
---

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002 souscrit le 18 mai 2010 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

Le présent Avis sera publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans une partie librement accessible.

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL SECOND PLAN DE REMUNERATION*" DU 3 JUILLET 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005**

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

Le présent Avis sera publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans une partie librement accessible.

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL SECOND PLAN DE REMUNERATION DES KIOSQUES*" DU 3 JUILLET 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005**

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

Le présent Avis sera publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans une partie librement accessible.

**PERIMETRE DES AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que les présents avis, rendus dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et l'Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations desdits Avenants, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer aux présents avis, rendus en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne sauraient préjuger de la validité et de la conformité desdits Avenants avec toute décision et/ou appréciation de l'Autorité de la concurrence et plus généralement, ne sauraient préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur lesdits Avenants, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 10 juin 2010

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse  
Le Président

Jean-Pierre ROGER

**Pièces jointes aux présents avis**

1. Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel premier plan de rémunération*" du 12 mars 2002 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE.
2. Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE.
3. Avenant à la Convention dénommée "*Protocole interprofessionnel second plan de rémunération des kiosques*" du 3 juillet 2007 souscrit le 18 mai 2010 entre la société Coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE.
4. Lettre de saisine de la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 19 mai 2010.